

Mémento – Dispense de l'obligation de désigner un organe de révision

(21.03.2022)

L'ordonnance du 24 août 2005 concernant l'organe de révision des fondations (RS 211.121.3) règle de façon définitive les conditions autorisant une fondation à être dispensée de l'obligation de désigner un organe de révision. L'art. 1 de l'ordonnance énonce les conditions cumulatives suivantes :

- lorsque le total du bilan de la fondation au cours de deux exercices successifs est inférieur à 200 000 francs ;
- que la fondation n'effectue pas de collectes publiques; et que
- la révision n'est pas nécessaire pour révéler exactement l'état du patrimoine et les résultats de la fondation.

Même si une fondation remplit toutes les conditions, elle ne peut se prévaloir du droit à une dispense. C'est à l'Autorité fédérale de surveillance des fondations ASF qu'il appartient d'octroyer ce droit. Afin de garantir la sécurité du droit, l'ASF recommande de conserver l'organe de révision.

Requête de dispense – documents à soumettre

Pour pouvoir traiter une demande de dispense, l'ASF doit disposer des documents suivants :

- demande écrite du conseil de fondation détaillant précisément comment les conditions d'exemption sont remplies. Le conseil de fondation doit par ailleurs donner l'assurance que la fondation n'effectue pas de collecte publique ;
- décision du conseil de fondation inscrite au procès-verbal relative à la demande de dispense.

L'ASF ne prononce aucune dispense tant qu'elle n'a pas reçu en bonne et due forme les rapports de gestion annuels des exercices précédents.

Pas de dispense rétroactive

La dispense de l'obligation de désigner un organe de révision s'applique au plus tôt à l'exercice durant lequel la demande est traitée, à condition que la demande lui parvienne dans les six premiers mois de l'exercice en cours. Il n'est pas possible de bénéficier d'une dispense pour les exercices clôturés.

Formulaire de déclaration pour les fondations dispensées de l'obligation de désigner un organe de révision

En cas d'octroi d'une dispense, il y a lieu de transmettre chaque année à l'ASF, en complément des comptes annuels, le « [formulaire B](#) - Remise du rapport de gestion annuel pour les fondations dispensées de l'obligation de révision ». Dans son rapport d'activité, le conseil de fondation doit renouveler l'assurance que la fondation n'effectue pas de collecte publique.



Explication des différents critères

1) Total du bilan

L'ASF n'octroie aucune dispense de l'obligation de désigner un organe de révision si le montant du bilan n'est pas déterminable. Une dispense durant les deux premiers exercices d'une fondation est possible, à condition de produire les pièces nécessaires à la détermination de montant du bilan. Si la première année est un exercice prolongé, celui-ci est assimilable à un exercice régulier.

Le critère du total au bilan s'applique à la lettre. Si le bilan dépasse le plafond fixé, même de très peu, l'ASF ne peut prononcer de dispense et doit révoquer les dispenses déjà accordées.

2) Collectes publiques

La mention du numéro de compte de la fondation sur un site Internet publiquement accessible, sur du papier à en-tête ou sur d'autres documents de la fondation constitue déjà une collecte publique. Le fait que cette mention génère ou non des dons ne joue aucun rôle, dans la mesure où l'appel public aux dons constitue à lui seul un critère d'exclusion pour la dispense de l'obligation de désigner un organe de révision. Jusqu'à présent, seuls les dons versés régulièrement par un petit cercle bien défini de personnes sont admis (par exemple un courrier adressé personnellement à un petit cercle bien défini de personnes, un repas de charité avec un petit cercle bien défini d'invités), car ils ne sont pas assimilés à une collecte publique ; mais un appel simultané au sens précité constitue dans tous les cas un motif d'exclusion.

3) Évaluation fiable de l'état du patrimoine et des résultats de la fondation

C'est à l'ASF qu'il appartient de définir si la révision est nécessaire ou non pour effectuer une évaluation fiable de l'état du patrimoine et des résultats de la fondation. Elle se fonde pour ce faire sur les rapports d'activité de la fondation. Les fondations exerçant des activités à l'étranger feront l'objet d'un examen critique de la part de l'ASF, une dispense n'est accordée qu'en cas de transparence concernant leurs activités et bénéficiaires de dons.

Révocation de la dispense

Dès que les conditions ne sont plus remplies, la dispense est révoquée par l'ASF.

